



Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin
2 rue du Château
45380 – La Chapelle-Saint-Mesmin

Nombre de membres dont le conseil doit être constitué	33
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres qui ont assisté à la séance	32
Convocations du 11 mars 2021	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Loiret)
DU MERCREDI 17 MARS 2021**

**PROCÈS-VERBAL PAR EXTRAIT
en application des articles L.2121-25 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de La Chapelle-Saint-Mesmin, dûment convoqué, s'est réuni dans un lieu de la commune permettant de se conformer aux règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire.

Etaient présents :

Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Monsieur Vincent DEVAILLY, Madame Stéphanie LE DONNE, Monsieur Julien HIBERT, Madame Nathalie RIVARD, Monsieur Patrice-Christian DAVID, Madame Danielle MARTIN, Monsieur David GOMES, Madame Alexandra ALBUISSON, Monsieur Franck GUILLON, Madame Sylvie JIMENEZ, Madame Sylvie TROUSSON, Madame Corinne GUNEAU, Monsieur Marc CHOURRET, Monsieur Alexandre PAIN, Madame Sylvie SAVRI, Monsieur Jorick MERDRIGNAC, Monsieur Hervé CANALDA, Madame Aurélie ELOPHE, Monsieur Christophe DUROS, Madame Nathalie CHAINTREUIL, Madame Sophie DUPIN, Monsieur Pierre TROUVAT, Madame Catherine EMERING, Monsieur Christophe ANDRIVET, Madame Francine MEURGUES, Monsieur Christian BOUTIGNY, Madame Catherine DAUZERES, Monsieur Ameziane CHERFOUH, Madame Gaëlle SILLY (arrivée à 18h36), Monsieur Serge BOULAS, Madame Martine TARAUD

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Corentin POIRIER à Monsieur Julien HIBERT

Secrétaire de séance :

Monsieur Alexandre PAIN

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 janvier 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour et 1 abstention :
☞ **approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 janvier 2021**

Compte rendu des décisions municipales 2021

2021-003	Modification N°1 au marché de travaux pour la construction du complexe sportif : Entreprise SNTTC - Lot 1 Désamiantage-Démolitions Montant : 194 690,30 € HT. Entreprise BTPO – Lot 2 Terrassement – Gros œuvre Montant : 1 090 071,24 € HT	Finances
2021-004	Classes poney pour tous les élèves de l'école maternelle des Vallées au Centre Equestre poney-club de Goumat à Chaingy. 8 journées en avril 2021 pour un montant de 42 € TTC par enfant, à répartir entre les familles et la commune	Education Jeunesse
2021-005	Saison culturelle 2020-2021 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les ré-enchanteurs – Quatuor vocal : chansons au balcon » le 26 décembre 2020 dans divers quartiers de la ville, avec Artefacts Spectacles. Montant : 1 650 €	Culture
2021-006	Renouvellement de services et évolution du contrat de maintenance des serveurs informatiques de la mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin avec la Sté NetMakers Loyer mensuel : 900 € HT, soit 1 080 € TTC	Informatique
2021-007	Contrat capital points pour dépannage ponctuel informatique Mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin avec la Sté NetMakers Capital points de 40 points : 1 890 € HT, soit 2 268 € TTC	Informatique
2021-008	Renouvellement et évolution du paiement à distance sécurisé par CB « Payzen » - C208481 pour les régies Education – Jeunesse et Petite Enfance avec Arpège Montant annuel des 3 abonnements : 797,50 € HT, soit 957 € TTC Forfait annuel des transactions : 542,53 € HT, soit 651,04 € TTC	Informatique Education Jeunesse Petite Enfance
2021-009	Contrat de service Espace Citoyens Premium – C207771 pour l'abonnement et la maintenance des démarches familles du Service Education Jeunesse avec Arpège Montant annuel de l'abonnement : 3 408,27 € HT, soit 4 089,92 € TTC Montant annuel de la maintenance : 556,46 € HT, soit 667,75 € TTC	Informatique Education Jeunesse
2021-010	Contrat de service Arpège Diffusion – C208621 pour un abonnement courriels pour le Service Education Jeunesse avec Arpège Montant annuel de l'abonnement : 1 152 € HT, soit 1 382,40 € TTC	Informatique Education Jeunesse

Exercice du droit de préemption

2020-0202	Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de deux parcelles cadastrées BB n°63 et BB n°64. Parcelles appartenant à l'emplacement réservé n°2 du PLU approuvé par le Conseil Métropolitain le 31 janvier 2019, pour la création d'un accès et d'une aire de stationnement paysager au lieu-dit « La Perrière ». Montant de l'acquisition : 85 000 € (prix conforme à l'estimation du Service des Domaines)	Urbanisme
-----------	--	-----------

**Délibération n° 2021-012
Compte de Gestion 2020**

La comptabilité communale implique l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte : le compte du maire (compte administratif) et celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire, sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

L'Assemblée arrête le Compte de Gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le Compte de Gestion du Receveur s'établit comme suit :

<i>montants en euros</i>	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020			Transfert des résultats 2016 du budget EAU au budget principal	POUR INFORMATION	Restes à réaliser	Résultat cumulé
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice		Résultat de clôture		
I - BUDGET PRINCIPAL							
investissement	-586 527,19		+256 331,43		-330 195,76	-132 381,25	-462 577,01
fonctionnement	+2 081 791,89	+1 175 998,43	+1 414 818,16		+2 320 611,62		+2 320 611,62
Total I	+1 495 264,70	+1 175 998,43	+1 671 149,59	+0,00	+1 990 415,86	-132 381,25	+1 858 034,61
II - BUDGETS ANNEXES A CARACTERE ADMINISTRATIF							
Total II	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00
III - BUDGETS ANNEXES A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL							
investissement							
fonctionnement							
Total III	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00	+0,00
TOTAL I+II+III	+1 495 264,70	+1 175 998,43	+1 671 149,59	+0,00	+1 990 415,86	-132 381,25	+1 858 034,61

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Considérant les opérations de recettes et de dépenses régulières et justifiées ;

Considérant que ce compte de gestion n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **arrête et approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 dont le résultat cumulé s'établit à + 1 858 034,61 €, correspondant à un déficit d'investissement de 462 577,01 € et à un excédent de fonctionnement de 2 320 611,62 € ;**

☞ **autorise Madame la Maire à le signer.**

Délibération n° 2021-013
Compte Administratif 2020

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est donc nécessaire de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Il constitue le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

L'arrêt des comptes de la collectivité est ainsi constitué par le vote du Compte Administratif, après validation du Compte de Gestion établi par le Comptable.

Les résultats de l'exercice budgétaire 2020 s'établissent comme suit :

	Résultats antérieurs reportés	Opérations de l'exercice 2020	Résultats de l'exercice 2020	RAR 2020	Résultats de clôture 2020
INVESTISSEMENT					
Dépense	- 586 527,19	2 345 330,52	- 330 195,76	-132 381,25	- 462 577,01
INVESTISSEMENT					
Recette		2 601 661,95			
FONCTIONNEMENT					
Dépense		11 039 360,83			
FONCTIONNEMENT					
Recette	905 793,46	12 454 178,99	2 320 611,62		2 320 611,62
TOTAL	319 266,00	1 671 149,59	1 990 415,86	-132 381,25	1 858 034,61

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après que Madame la Maire se soit retirée et réuni sous la présidence de Monsieur Vincent DEVAILLY, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire, par 25 voix pour et 7 abstentions :

☞ **approuve le Compte Administratif 2020 de la ville ;**

☞ **constate les résultats de clôture cumulés qui sont :**

- **un déficit de 462 577,01 € en section d'investissement**
- **un excédent de 2 320 611,62 € en section de fonctionnement ;**

☞ **constate la concordance entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif pour l'exercice 2020.**

Délibération n° 2021-014
Affectation des résultats de l'exercice 2020

Les résultats de l'exécution budgétaire de l'année 2020 sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des montants définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Le Budget Primitif 2021 doit reprendre les résultats de l'exercice 2020 lorsque le compte administratif a été voté.

Le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser. Le solde peut être reporté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

La clôture des comptes de l'exercice 2020 fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement	1 414 818,16 €
Résultat N en section d'investissement	256 331,43 €
Report du déficit N-1 en section d'investissement	- 586 527,19 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 132 381,25 €
Solde d'exécution section d'investissement	- 462 577,01 €
Besoin de financement	462 577,01 €

Vu l'article L2311-5 du CGCT,

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :

☞ approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2020 au Budget primitif 2021 de la ville comme suit :

Affectation en compte de réserves d'investissement	R	1068	462 577,01 €
Report en excédent de fonctionnement	R	002	1 858 034,61 €
Report en déficit d'investissement	D	001	330 195,76 €

Délibération n° 2021-015
Autorisation de programme – Crédits de paiement

Par délibération n°2020-016 du 8 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé l'autorisation de programme pour la construction du nouveau complexe sportif.

Le montant de l'autorisation de programme (AP) a été arrêté à 5 490 600 € TTC avec la déclinaison en crédits de paiement (CP) comme suit :

CP	MONTANT Prévu	
2019	335 160	<i>Montant liquidé avant AP</i>
2020	1 489 000	
2021	2 666 440	
2020	1 000 000	

Le plan de financement de l'opération relative à la construction du complexe sportif adopté par délibération du conseil municipal n°2020-051 du 14 octobre 2020, fait apparaître un montant total de 5 393 615, 93 € HT, soit 6 472 339, 11 € TTC (hors évolutions économiques, imprévus et avenants).

Par conséquent, le montant initial de l'autorisation de programme doit être réévalué afin de couvrir l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération.

Montant actualisé de l'opération : 6 479 642,82 € TTC

Construction du nouvel équipement sportif				
AUTORISATION DE PROGRAMME =				6 480 000 €
2019	2020 - Prévu	2020 - Réalisé	2021	2022
335 160	1 489 000	196 202,58	4 346 440	1 602 197,42

Conformément à l'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales, toutes les communes et leurs établissements ont la possibilité de gérer de manière pluriannuelle leurs dépenses d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de ces investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme. La somme de ces Crédits de Paiement annuels doit être égale au montant de l'AP et le CP de l'année représente alors la limite maximale de liquidations autorisée.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par l'exécutif. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote.

**Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,**

**Considérant le vote en autorisation de programme et crédit de paiement AP/CP, de l'opération relative à la construction du complexe sportif ;
Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de programme compte tenu de l'ajustement de l'opération suite notamment à l'attribution des marchés de travaux ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 refus de vote par tous les membres du groupe d'opposition « La Chapelle Citoyenne » :

☞ **approuve la modification de l'autorisation de programme relative à la construction du complexe sportif, portant son montant total à 6 480 000 €, soit un abondement de 989 400 € ;**

☞ **arrête l'échéancier des crédits de paiement comme suit :**

2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
335 160	196 202,58	4 346 440	1 602 197,42

Délibération n° 2021-016 Taux de fiscalité 2021

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

Les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau 2019 pour les impositions des années 2020, 2021 et 2022. Ainsi les collectivités à partir de 2021, ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales et seront compensées par la redescende de la taxe foncière départementale. Bien que la commune continue à percevoir la taxe d'habitation sur les logements vacants, le pouvoir de vote du taux n'interviendra qu'à compter des impositions émises au titre de l'année 2023.

En raison de la redescende du taux de taxe foncière départementale, le taux de référence 2021 est égal à la somme du taux communal et départemental appliqués à la commune au titre de l'année 2020. Ainsi, il convient de rajouter 18,56% au taux de taxe foncière 2020, soit 32,62% + 18,56%, soit 51,18%

L'article 16 de la loi 2019-1479 prévoit que la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales soit compensée à l'euro près. Aussi, un coefficient correcteur sera appliqué aux ressources après réforme (taxe foncière communale + redescende de la taxe foncière départementale).

Si la commune est sous-compensée (TFB départementale inférieure à la perte de taxe d'habitation), le coefficient sera supérieur à 1 afin d'abonder la TFB départementale attribuée.

Recettes fiscales perçues en 2020		Produits
73111	TH + THLV +TFNB +TFB	7 558 957

TAXE	Taux 2021		Produits estimés
	Taux communal	Taux départemental	
Taxe d'habitation sur les logements vacants =	16.27%		7 453 000
Taxe sur le foncier bâti =	32.62%	18.56%	
Taxe sur le foncier non bâti =	64.21%		23 700

Un delta de compensation entre le montant de fiscalité perçu en 2020 et celui qui devrait être perçu en 2021 a été inscrit au budget.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Considérant qu'à partir de 2021, la délibération de vote de taux ne doit pas faire apparaître de taux de taxe d'habitation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :

☞ **approuve la fixation des taux pour 2021 comme suit :**

Foncier bâti = 51,18% correspondant au taux communal voté en 2020 de 32,62% et du taux départemental de 18,56% qui s'ajoute à compter de l'imposition 2021 ;

Foncier non bâti = 64,21%.

Délibération n° 2021-017

Subventions 2021 aux associations et au Centre Communal d'Action Sociale

Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes des collectivités. Conformément à l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de ces subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Par ailleurs, les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, figurent dans un état annexé au budget.

Le vote favorable du conseil municipal vaut donc décision d'attribution des subventions en question.

Vu les articles L1611-4 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021 ;

Considérant les actions conduites par les associations ;

Concernant les subventions aux associations sportives, Messieurs Marc CHOURRET et Ameziane CHERFOUH, faisant partie du bureau d'une association au moins, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote ;

Les autres membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuvent l'attribution des subventions aux associations sportives ci-après annexées ;
- ☞ autorisent leur versement pour l'année 2021.

Concernant les subventions aux associations scolaires, tous les membres du conseil municipal prennent part au vote et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuvent l'attribution des subventions aux associations scolaires ci-après annexées ;
- ☞ autorisent leur versement pour l'année 2021.

Concernant les subventions aux associations culturelles, Mesdames Valérie BARTHE CHENEAU, Sylvie JIMENEZ, Sophie DUPIN et Messieurs Pierre TROUVAT et Christophe DUROS, faisant partie du bureau d'une association au moins, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote ;

Les autres membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuvent l'attribution des subventions aux associations culturelles ci-après annexées ;
- ☞ autorisent leur versement pour l'année 2021.

Concernant les subventions aux associations sociales et au CCAS, Mesdames Valérie BARTHE CHENEAU, Danielle MARTIN, Sylvie TROUSSON et Monsieur Pierre TROUVAT, faisant partie du bureau d'une association au moins, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote ;

Les autres membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuvent l'attribution des subventions aux associations sociales et au CCAS ci-après annexées ;
- ☞ autorisent leur versement pour l'année 2021.

Délibération n° 2021-018 Budget Primitif 2021 Commune

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive (le maire) et adopté par l'autorité délibérante (le conseil municipal).

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Par cet acte, le maire est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget.

Le document budgétaire comporte quatre parties :

- ➔ **Première partie** : informations générales sur le budget contenant des éléments de nature statistique, fiscale ou financière et précisant les modalités de vote du budget.
- ➔ **Deuxième partie** : présentation générale du budget donnant une vue d'ensemble par grandes masses financières.
- ➔ **Troisième partie** : détail des deux sections (fonctionnement et investissement). Elle permet, entre autres, d'apporter des précisions quant au montant des crédits proposés section par section.
- ➔ **Quatrième partie** : annexes visant à compléter l'information des élus et des tiers (état de la dette, engagements hors bilan, état du personnel...).

Les crédits inscrits au budget d'une commune sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Cette disposition n'implique pas toutefois qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles.

La modalité de vote du budget des communes de 10 000 habitants est en outre "nature avec référence fonctionnelle". Mais le niveau de vote de l'assemblée délibérante reste le chapitre pour le fonctionnement et chapitre +opération pour l'investissement.

Le conseil municipal a la possibilité d'adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

**Vu les articles L1612-1, L1612-4, et L2312-1 à L2312-3 du CGCT ;
Vu la note de présentation brève et synthétique du budget annexé à la présente délibération ;
Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :

☞ **adopte le Budget primitif 2021 de la ville qui s'équilibre à :**

- **7 236 737,39 € en section d'investissement,**
- **14 367 678,99 € en section de fonctionnement, réparti comme suit :**

	DEPENSES			RECETTES			TOTAL BP 2021
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté	Reste à Réaliser	Recettes de l'exercice	Part affectée à l'investissement (1068)	Résultat exercice N-1 reporté	
INVESTISSEMENT	6 774 160,38	330 195,76	132 381,25	6 774 160,38	462 577,01	-	7 236 737,39
	Dépenses de l'exercice	Résultat exercice N-1 reporté		Recettes de l'exercice		Résultats exercice N-1 reporté	
FONCTIONNEMENT	14 367 678,99	-		12 509 644,38		1 858 034,61	14 367 678,99

Délibération n° 2021-019

Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021 Plan de financement pour des travaux de mise en accessibilité des ERP de la commune

Par délibération en date du 29 juin 2015, dans le cadre des mises aux normes d'accessibilité, la collectivité a mis en place une commission chargée de la mise en œuvre et du suivi en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) de la ville.

La commune a fait réaliser en 2015 le diagnostic sur les 31 établissements recevant du public, identifiés comme non conformes aux règles d'accessibilité.

Des travaux ont d'ores et déjà été réalisés pour la mise aux normes d'accessibilité des groupes scolaires Bel Air, Les Vallées et du Centre de Loisirs, entre 2018 et 2020 pour un montant de 111 640 €. Une subvention au titre de la DETR 2018 de 36 435 € a été obtenue.

La mise en accessibilité des bâtiments communaux fait partie de la catégorie des opérations prioritaires dans le cadre de l'appel à projet de la DETR 2021. La commune a donc déposé une nouvelle demande de subvention à ce titre, pour des travaux de mise aux normes d'accessibilité des ERP de la ville.

Les travaux envisagés portent sur :

- La mise en place de la signalétique adaptée : Espace Béraire, groupes scolaires, Hôtel de ville, Centre Communal d'Action Sociale, Pôle petite enfance et Centre de loisirs ;
- L'aménagement de rampes d'accès aux locaux dans les groupes scolaires
- A l'Espace Béraire : place PMR (Personne à Mobilité Réduite) au sein de l'auditorium, modification du sas existant, remplacement de portes dans les salles de réunion.
- À l'Hôtel de ville : accès aux normes PMR de la salle du conseil municipal

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant
Travaux	51 980,84 €	DETR Autofinancement	15 000,00 € 36 980,84 €
Total =	51 980,84 €	Total =	51 980,84 €

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **adopte le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus pour la demande de subvention au titre de la DETR 2021.**

Délibération n° 2021-020
Demandes de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, l'Etat participe depuis plusieurs années au financement d'action de prévention de la délinquance, notamment au travers l'installation de caméras de vidéo-protection. L'Etat participe également à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement d'équipements spécifiques. Sont notamment éligibles les gilets pare-balles, les terminaux portatifs de radiocommunication, et les caméras individuelles.

L'ensemble des dispositions permettant le financement de ces actions a été inscrits dans le cadre de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoyant notamment la création du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Au niveau de la ville, la volonté est désormais de finir le maillage du système de vidéo protection sur la commune avec :

- L'équipement du nouveau complexe Sportif Jean Sadoul avec 2 caméras mobiles et une caméra fixe
- L'installation de 2 caméras à lecture de plaques Route de Blois à proximité d'Intermarché
- Afin de faciliter la recherche de véhicules en mode relecture, installation d'un serveur dédié pour 12 caméras LAPI (Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation) avec licences. Conformément à la réglementation en vigueur, le logiciel sera paramétré afin que le fichier soit automatiquement effacé au bout de 14 jours

Ainsi, dans le cadre de l'appel à projets du FIPD 2021, une subvention est sollicitée afin de permettre le financement de l'extension du système de vidéo-protection conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant
Travaux	38 058,36 €	FIPD (20 à 50%) Autofinancement	19 000,00 € 19 058,36 €
Total =	38 058,36 €	Total =	38 058,36 €

Dans le cadre de l'équipement des polices municipales, une subvention est également sollicitée afin de permettre le financement de caméras individuelles conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant
Travaux	4 535,00 €	FIPD Autofinancement	1 400,00 € 3 135,00 €
Total =	4 535,00 €	Total =	4 535,00 €

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 7 abstentions :

☞ adopte les plans de financement prévisionnels tels que présentés ci-dessus pour les demandes de subventions au titre du FIPD 2021.

Délibération n° 2021-021
Simplification des tarifs de la billetterie spectacles pour la saison culturelle

La simplification des tarifs de la billetterie est devenue nécessaire en raison de l'évolution de la saison culturelle.

Les modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Tarif plein	*Tarif réduit	** Tarif abonnement (minimum 5 spectacles)
Tarif A	2 €	1 €	1 €
Tarif B	5 €	2 €	2 €
Tarif C	9 €	4 €	4 €
Tarif D	19 €	14 €	14 €
Tarif E	29 €	24 €	24 €

* Tarif réduit : + de 65 ans, scolaires et étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, handicapés, personnel communal, groupe de 10 personnes et plus.

** Tarif abonnement : titulaires de la carte d'abonnement.

NOUVEAUTÉ : Carte d'abonnement gratuite

Pour les personnes **ne pouvant pas bénéficier des tarifs préférentiels**, une **carte d'abonnement nominative** à la saison culturelle est possible afin de leur donner accès aux tarifs réduits, **à la condition de choisir un minimum de 5 spectacles**.

Certaines manifestations proposées au cours de la saison peuvent être gratuites. Des invitations, à destination des professionnels du spectacle, peuvent être délivrées.

Le tarif A correspond uniquement aux projections cinéma et n'entre pas dans l'abonnement.

Vu la consultation de la Commission des Finances et Administration Générale réunie le 09 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ adopte les tarifs et modifications de la billetterie des spectacles pour la saison culturelle tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 2021-022
Orléans Métropole
Pacte de gouvernance et de confiance entre les communes la métropole

En décidant la transformation au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, puis à compter du 1^{er} mai 2017 en métropole, les communes ont volontairement décidé de se lier entre elles et porter une ambition collective au service du projet de territoire et impulser un nouveau levier de rayonnement et d'attractivité. Cette ambition métropolitaine implique un mode de gouvernance dont la relation aux communes et entre les élu.e.s est la clé de voûte. Un pacte de gouvernance et de confiance métropolitain a ainsi été adopté en conseil de communauté le 29 septembre 2016, qui a posé les bases d'une nouvelle gouvernance au travers :

- de valeurs fondatrices et d'objectifs communs et partagés avec les communes qui sont le socle d'une Métropole consentie et négociée,
- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur d'un système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster « les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou de compétences. L'article 1^{er} de la loi insère un article L.5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre les intercommunalités et les maires.

Le pacte a pour objet de définir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnements des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public. »

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration de pacte de gouvernance [...] il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général [...], après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. »

En raison de ces contraintes de délai, il est proposé d'élaborer un pacte de gouvernance transitoire. Une révision de ce pacte sera engagée au cours de l'année 2021, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés, ainsi que les conclusions de la démarche relative à l'évolution du schéma de mutualisation.

Dans ce cadre, il proposé d'adopter un pacte de gouvernance ayant pour but de poser les bases de la gouvernance de la Métropole au travers :

- d'une gouvernance partagée et d'une organisation qui place les communes au cœur du système décisionnel dans la mise en œuvre des politiques communautaires,
- d'un projet commun plaçant la proximité et la relation aux habitants au centre de cette transformation.

Vu l'avis de la Conférence des Maires ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 11 février 2021 approuvant le projet de pacte de gouvernance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ adopte le pacte de gouvernance entre la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et Orléans Métropole, pour une durée maximale d'un an.

Délibération n° 2021-023
Abrogation de la délibération du 31 octobre 1989 relative à l'aide sociale
en faveur des agents territoriaux

Par délibération en date du 31 octobre 1989, la commune a instauré des aides sociales en faveur des agents territoriaux, notamment liées à la garde et les séjours en vacances de leurs enfants.

Par délibération n° 2020-067 en date du 25 novembre 2020, la commune a décidé de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité et, à cet effet, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, les prestations d'action sociale mentionnées par la délibération en date du 31 octobre 1989 susvisée étant dorénavant versées par le CNAS, l'octroi de ces aides par la commune n'a plus lieu d'être. Cette délibération doit donc être abrogée, conformément à l'article L242-2 1° du code des Relations entre le Public et l'Administration.

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L242-2 1° du code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2020 relatif à l'adhésion de la commune au CNAS,

Vu la délibération n°2020-067 du 25 novembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune au CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ abroge la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 1989 relative à l'aide sociale en faveur des agents territoriaux, ce à compter du 1^{er} avril 2021,

☞ autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette abrogation.

Délibération n° 2021-024
Abrogation de la délibération n°2016-008 du 09 février 2016 instaurant une prestation sociale
relative au Noël des enfants du personnel communal

Par délibération n° 2016-008 en date du 9 février 2016, la commune a instauré une prestation sociale relative au Noël des enfants du personnel communal, versée sous forme de chèques-cadeaux d'une valeur de 30 € par an aux agents rémunérés au 31 décembre de l'année, pour leurs enfants jusqu'à l'âge de 14 ans inclus.

Par délibération n° 2020-067 en date du 25 novembre 2020, la commune a décidé de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité et, à cet effet, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, la prestation d'action sociale liée au Noël des enfants étant dorénavant versée par le CNAS, l'octroi de cette aide par la commune n'a plus lieu d'être. La délibération n° 2016-08 susvisée doit donc être abrogée, conformément à l'article L242-2 1° du code des Relations entre le Public et l'Administration.

Vu les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L242-2 1° du code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2020 relatif à l'adhésion de la commune au CNAS,

Vu la délibération n°2020-067 du 25 novembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune au CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **abroge la délibération du Conseil Municipal n° 2016-008 en date du 9 février 2016 instaurant une prestation sociale relative au Noël des enfants du personnel communal, ce à compter du 1^{er} avril 2021,**

☞ **autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette abrogation.**

Délibération n° 2021-025
Prestation d'action sociale :
allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Par délibération en date du 31 octobre 1989, la commune a instauré des aides sociales en faveur des agents territoriaux, notamment l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Néanmoins, même si cette allocation a été mise en place au sein de la collectivité pour le personnel municipal, aucune précision n'a été indiquée concernant le statut des bénéficiaires et les modalités de versement de cette prestation.

En outre, conformément à la délibération n° 2020-067 en date du 25 novembre 2020, la commune a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2021 et la délibération en date du 31 octobre 1989 doit donc être abrogée au 1^{er} avril 2021.

Compte tenu de ces éléments et la commune souhaitant maintenir l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, il convient de définir les conditions d'octroi de cette prestation, en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50 %.

Le versement de cette allocation au sein de la collectivité est effectué selon les modalités suivantes :

- 1) **Bénéficiaires :** peuvent bénéficier de cette allocation les agents dont la liste est énumérée ci-après et qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prestation familiale légale prévue par l'article L541-1 du Code de la Sécurité Sociale :
 - les agents titulaires et stagiaires ;
 - les assistantes maternelles ;
 - les agents contractuels de droit public et de droit privé (apprentis, contrats aidés ...) dont la durée de contrat est égale ou supérieure à 1 an.

Les agents en détachement auprès de la collectivité bénéficient également de cette prestation.

Les agents en congés de maladie conservent leur droit à la prestation.

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50 %.

- 2) **Montant et modalités du versement :** le montant de cette allocation est fixé par voie de circulaire ministérielle et fait l'objet d'une revalorisation régulière (au 1^{er} janvier 2021, son montant est de 167,06 €/mois par enfant).
Cette prestation est versée aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet ou partiel, ce sans proratisation du montant.
La prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

L'allocation n'est pas cumulable avec :

- des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune adulte à raison de son handicap (article L821-1 Code de la Sécurité Sociale) : l'allocation de compensation du handicap ; l'allocation aux adultes handicapés ; l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).
- la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou du concubin. En effet, les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents indifféremment au père ou à la mère mais en aucun cas aux deux.

Cette allocation peut néanmoins être cumulée avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée (séjours en centres de vacances spécialisés, par exemple) et avec la prestation sociale versée par le CNAS.

- 3) **Pièces à fournir :** pour bénéficier de cette prestation, l'agent doit en faire la demande et produire, à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants : une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH ainsi qu'une attestation de non-paiement de cette allocation à son conjoint.

La collectivité se réserve le droit de fixer un délai de prescription concernant les rappels de paiement de cette allocation. Ces derniers ne pourront être effectués que jusqu'au premier jour de l'année de la demande formulée par l'agent auprès de la collectivité, étant précisé que ce rappel ne couvre que la période où l'agent a la qualité de bénéficiaire.

Vu les articles 70 et 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2020 relatif à l'adhésion de la commune au CNAS,

Vu la délibération n°2020-067 du 25 novembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune au CNAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **instaure l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans selon les modalités d'octroi définies ci-dessus et dont le montant est fixé par voie de circulaire ministérielle, ce à compter du 1^{er} avril 2021,**

☞ **dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal,**

☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

Délibération n° 2021-026
Avenant à la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
avec le Centre de Gestion du Loiret

Par délibération n° 2017-086 en date du 19 décembre 2017, la commune a validé le renouvellement de la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le Centre de Gestion du Loiret, ce pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

L'ACFI accompagne les collectivités et les établissements publics pour améliorer la santé et la sécurité des agents en proposant des interventions adaptées à chaque structure.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret a décidé, lors de sa séance du 21 janvier 2021, de revoir les modalités d'intervention de l'ACFI. L'objectif est d'offrir une mission inspection davantage adaptée aux contraintes des collectivités et établissements publics en termes d'organisation, de budget et également de pouvoir s'adapter aux contraintes liées à la crise sanitaire.

En conséquence, les cycles d'inspection étant désormais fixés à 2 ans, la contribution financière est modifiée et la durée de la convention en cours est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Vu la délibération n° 2017-086 en date du 19 décembre 2017 relative au renouvellement de la convention pour l'intervention d'un ACFI avec le Centre de Gestion du Loiret,

Vu la convention pour l'intervention d'un ACFI signée avec le Centre de Gestion du Loiret pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve l'avenant à la convention pour l'intervention d'un ACFI signée avec le Centre de Gestion du Loiret depuis le 1^{er} janvier 2018,**

☞ **autorise Madame la Maire à signer ledit avenant.**

Délibération n° 2021-027
Approbation de la convention entre la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et le médecin
réfèrent au sein des structures Petite Enfance

La présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places (article R.2324-39 du code de la santé publique). L'article R.2324-40 précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Ce médecin référent, pédiatre ou généraliste expérimenté en pédiatrie, travaille en collaboration avec l'équipe de l'établissement pour garantir le bon développement des enfants et veiller sur leur santé.

Depuis le 1^{er} septembre 1994, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin a mis en place une convention avec un médecin, chargé d'assurer la surveillance médicale des enfants au sein de ses structures Petite Enfance.

Cette convention doit être reconduite et modifiée afin de prendre en compte l'évolution des missions et de la rémunération du médecin référent.

En conséquence, il est proposé d'établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} avril 2021, selon les modalités suivantes :

- **Statut du médecin référent** : vacataire
- **Durée de la convention** : 1 an, reconductible tacitement 3 fois

- **Missions :**
 - o garantir les conditions d'accueil tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de 6 ans en complémentarité de l'équipe pluridisciplinaire
 - o sensibiliser et accompagner l'équipe, de repérer et confirmer plus précocement les troubles de comportement, du développement psychomoteur et d'adaptation psychosociale.
 - o veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé
 - o revoir le protocole de soins et apporter des modifications si nécessaires
 - o donner son avis sur l'admission des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI)
 - o assurer des actions d'information et de promotion de la santé auprès du personnel et des familles.
- **Temps d'intervention :** 50 vacations (soit 50 heures) par an. Des interventions complémentaires peuvent être sollicitées par la direction de chaque structure en cas de besoin.
- **Rémunération :** rémunération mensuelle à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 50 €.

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les articles R.2324-39 et R.2324-40 du code de la santé publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ **approuve la convention entre la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin et le médecin référent au sein des structures Petite Enfance, selon les modalités définies ci-dessus, ce à compter du 1^{er} avril 2021 et pour une durée d'un an (reconductible tacitement 3 fois),**

☞ **autorise Madame la Maire à signer la convention avec le médecin référent ainsi que tous les documents y afférents,**

☞ **dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal,**

☞ **précise que les crédits suffisants sont prévus au budget communal.**

Délibération n° 2021-028
Espaces Naturels Sensibles : révision du périmètre de préemption

En vertu de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

La création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, répond à la politique des Espaces Naturels Sensibles ayant pour objet de donner la capacité au Département et/ou aux autres collectivités « de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels » et d'assurer la protection, la gestion et « l'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Le Département du Loiret informe la commune, pour avis et validation du Conseil Municipal, de son souhait de réviser le périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles sur l'ensemble de son territoire.

Cette révision doit permettre la mise à jour, notamment du point de vue des données cadastrales, du périmètre sensible « VAL DE LOIRE » créé en 1976.

Le Département restera le titulaire principal du droit de préemption, mais la commune pourra se substituer au Département afin d'acquérir des terrains suivant les dispositions de l'article L 215-7 du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration de ce nouveau périmètre repose sur une cartographie basée sur un croisement parcellaire dont les critères sont :

- Des parcelles appartenant à des propriétaires privés
- Des parcelles ayant un intérêt écologique
- Des parcelles sans bâti

Cette opération doit permettre de préserver le patrimoine naturel et paysager tout en le faisant découvrir au public.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu les articles L113-8 à L113-14, L215-1 à L215-24, R113-15 à R113-18 et R215-1 à R215-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu la consultation de la Commission Cadre de Vie réunie le 18 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

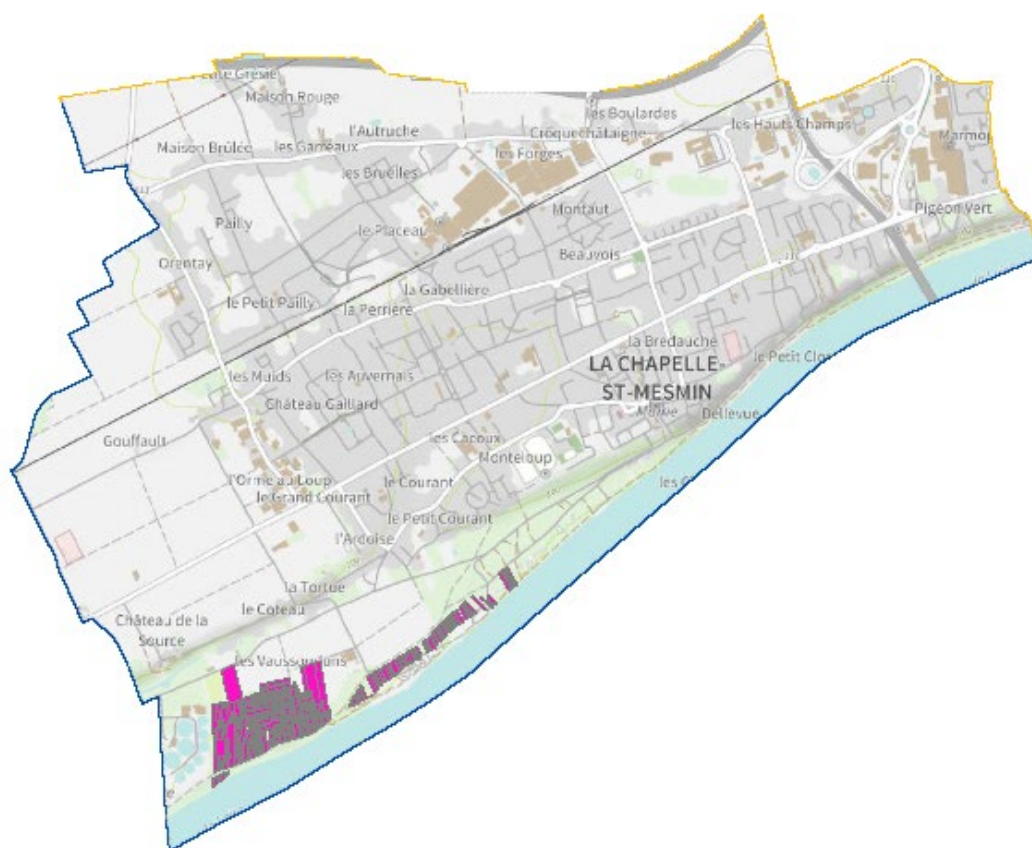
☞ sollicite auprès du Département du Loiret la création du périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, conformément au plan annexé ;

☞ autorise Madame la Maire à instruire ce dossier et à représenter la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin dans l'ensemble des démarches et formalités y afférentes.

Proposition de périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles



Les parcelles proposées pour le périmètre de préemption des ENS résultent du croisement des parcelles cadastrales privées, non bâties et ayant un intérêt pour la biodiversité



0 0,2 0,4 0,8 km

CD45

Je soussignée, Madame Valérie BARTHE CHENEAU, Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82213 du 2 mars 1982, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le
et que son caractère exécutoire prend effet à compter de la date d'accusé réception de la Préfecture.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme.

Valérie Barthe Cheneau
Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

Affiché le :